

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL213

présenté par

M. Gosselin, M. Sermier, M. Perrut, M. Reynès, Mme Bazin-Malgras et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le 9° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à la vaccination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 322-3 du code pénal prévoit des sanctions aggravées en cas de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, notamment lorsqu'elles portent sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours ou lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un établissement scolaire.

Le présent amendement propose d'étendre cette aggravation des peines à la destruction, dégradation ou détérioration des lieux destinés à la vaccination. L'actualité de ces derniers jours en démontre toute la pertinence.

La sanction serait par conséquent portée à cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.